

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01829

Numéro SIREN : 911 418 663

Nom ou dénomination : A3 E2

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 6632

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 Euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **1 000.00 euros** (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **A3 E2** dont le siège social est situé **15 COUR DES BOURBONS – 78240 – CHAMBOURCY** et,

avoir la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 03/03/2022

Le Responsable de l'Agence,

Nathanael NGANTJAWA
Chargé d'Affaires Entreprises



A3 E2
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 15 Cour des Bourbons – 78240 CHAMBOURCY

STATUTS

Le fondateur désigné en annexe a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour activité pour son compte ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à :

- La détention, en pleine propriété ou en démembrement et la gestion, de tous biens immobiliers, de toutes participations, valeurs mobilières, parts sociales, ou de tous autres biens mobiliers par voie d'achat, de vente, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres, droits ou valeurs en général ; le cas échéant, la participation active à la conduite de la politique des participations ;
- La réalisation de prestations de services de toute nature, notamment de gestion, de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, de ressources humaines immobiliers, de licence de marque et de savoir-faire, de stratégie générale, de direction ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et droits de propriété intellectuelle ;
- La constitution de garanties ou sûretés, réelles ou personnelles, notamment constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés sur les biens sociaux, au profit de la société, de ses membres ou de tiers, conformément à l'intérêt social ;
- D'une manière générale, toutes opérations, services et activités ou tous investissements mobiliers ou immobiliers, toutes opérations d'achat et de vente au comptant ou à terme, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A3 E2** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 15 Cour des Bourbons – 78240 CHAMBOURCY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président lequel est expressément habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, le fondateur a apporté à la Société :

- la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Ledit apport, correspondant à MILLE (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune, est souscrit et libéré en totalité dans les conditions légales ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrite et libérées en totalité.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par le Président.

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports au capital social et en comptes courants d'associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront convoqués aux assemblées mais sauf convention contraire entre eux dument notifiée à la Société, seul l'usufruitier exercera le droit de vote attaché aux actions démembrées.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

I. Forme de la transmission

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé. Le transfert de la propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte du cessionnaire à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

II. Condition préalable à la transmission des actions à un tiers : agrément

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Si la Société est pluripersonnelle, les cessions d'actions seront soumises, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des cessions entre associés qui sont libres.

Les stipulations du présent article s'appliquent à toutes cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, en ce compris sans que cette liste ne soit limitative, vente, échange, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion, scission, donations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions, transferts résultant de la réalisation d'une garantie, renonciations individuelles ou cessions de droits préférentiels de souscription ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit d'une valeur mobilière, de tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Tout projet de transmission à un tiers doit être notifié par l'associé cédant à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. La notification doit contenir l'identité et l'adresse du cessionnaire envisagé ainsi que des personnes qui le contrôlent si le cessionnaire est une personne morale, le nombre d'actions à céder, le prix de cession, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée (la « **Notification** »). L'associé cédant joindra en outre à la Notification une copie de l'engagement ferme du cessionnaire envisagé d'acquérir les actions concernées.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé cédant peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que l'associé cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la Notification et dans la limite de leurs demandes ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de

suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par la collectivité des associés ou racheté par la Société.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat des actions n'est pas réalisé (par un tiers agréé, un associé ou la Société), l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession. Toutefois, en cas d'expertise, comme prévue à l'alinéa précédent, ce délai de trois (3) mois sera suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception par les parties du rapport d'expertise.

Toutes transmissions d'actions réalisées en violation du présent article sont nulles.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

1. Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'associé unique ou les associés selon le cas, sans nécessairement être l'un deux.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission, ou sa révocation par l'associé unique ou sur décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les statuts ou par les associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président ou soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans toutefois que ces limitations soient opposables aux tiers.

2. Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, chargés de gérer et d'administrer la Société aux côtés du Président.

Le ou les Directeurs Généraux seront nommés, pourront être révoqués et leur rémunération sera décidée suivant les mêmes termes et conditions que le Président. Ils disposeront de pouvoirs identiques à ceux du Président, en ce compris le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers et d'être à l'initiative d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, sous réserve des limitations de pouvoirs décidées par l'associé unique ou les associés, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en n'a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, entre la Société et l'un de ses Directeurs Généraux, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou entre la Société et l'un de ses Directeurs Généraux, entre la Société et son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

1. L'associé unique ou, le cas échéant, les associés sont seuls compétents pour exercer les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, et ce dans les conditions prévues ci-après.
2. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut prendre des décisions d'office ou sur demande du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Un exemplaire est adressé par tous moyens au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre paraphé et signé.

3. Lorsque la Société est pluripersonnelle, les décisions collectives pourront être adoptées soit (i) par consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, soit (ii), en Assemblée Générale, soit (iii) au moyen de consultations écrites, par messages électroniques ou par téléconférences (visioconférences ou audioconférences), à l'initiative du Président ou de tout associé détenant plus de la moitié des actions composant le capital social. Les modalités des consultations seront déterminées par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital social détenu.

Les résolutions ne sont valables que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité des votes dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, la modification des statuts ne pourra être décidée que par assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois-quarts des voix.

- a) Lorsque la réunion d'une assemblée générale est prévue, les convocations sont faites par lettre, télécopie, courriel ou tout autre moyen huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par une personne spécialement déléguée à cet effet par l'assemblée générale.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

- b) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par simple lettre, par message électronique ou par tous autres moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de dix jours sera réputé s'être abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est reporté le vote de chaque associé concernant chaque résolution.
- c) En cas de délibération par voie de téléconférence (visioconférences ou audioconférences), le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au Président avec leur accord, le procès-verbal ayant valeur probante dès lors qu'il porte la signature du Président et d'au moins un associé. En cas de mandat, une copie du mandat est également envoyée avec le procès-verbal, l'original devant être tenu à disposition.

4. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation légale, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes désigné par la collectivité des associés est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés, ou de l'associé unique, qui approuve les comptes annuels.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce. Il établit, s'il y a lieu, conformément aux dispositions légales, un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire et des réserves antérieures non obligatoires.

Ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Les associés peuvent, par décision collective, décider de la dissolution anticipée de la Société à tout moment.

Ils peuvent, également par décision collective, décider de sa prorogation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment à la majorité des trois-quarts des voix un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une

personne physique, la dissolution qui aurait été décidée par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé, au terme des présents statuts, sans limitation de durée ni de pouvoir est :

- M. Ehsan PANJEH SHAHI, né le 23 août 1974 à Téhéran (Iran), de nationalité française, demeurant 15 Cour des Bourbons – 78240 CHAMBOURCY,

Le Président pourra recevoir une rémunération, qui sera fixée et pourra être modifiée par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président ainsi nommé a séparément accepté les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le fondateur, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication des engagements qui en résulteront pour la Société.

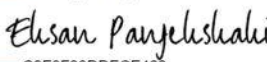
Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 23 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le 4 mars 2022,
En un exemplaire.

DocuSigned by:

C9F6F30DDECE423...

Ehsan PANJEH SHAHI

A3 E2

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €**

Siège social : 15 Cour des Bourbons – 78240 CHAMBOURCY

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;

DS
EP

A3 E2
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 15 Cour des Bourbons – 78240 CHAMBOURCY

ANNEXE
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant du versement en numéraire
M. Ehsan PANJEH SHAHI, né le 23 août 1974 à Téhéran (Iran), de nationalité française, demeurant 15 Cour des Bourbons – 78240 CHAMBOURCY,	1.000	1.000 €	1.000 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

Le 4 mars 2022,
En un exemplaire.

DocuSigned by:

C9F6F30DDECE423...

Ehsan PANJEH SHAHI